



PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 4 DECEMBRE 2024 A 20H00

Nombre de Conseillers :

En exercice 14
Présents 10 L'an deux mil vingt quatre
Votants 12 le 4 décembre

Présents : Messieurs, BUDIN Clément, DEMAISON Aurélien, GLANDU Philippe,
Mesdames, AMIRAN Aurélie, BUGEAU Christelle, DANTHON Estelle, GUILLAUD Maria, RONCO Catherine,
TROPEL Lucie, VICAT-VINCENT Françoise

Absents : BEJUY Thomas donne pouvoir à Catherine RONCO, MATHIEU Alain, GUENARD Christophe,
PELISSERO Françoise donne pouvoir à BUGEAU Christelle

Secrétaire de séance : DEMAISON Aurélien

Ordre du jour :

Ordre du jour :

- 1 - Approbation du conseil municipal du 18 juillet 2024 et désignation du secrétaire de séance
- 2 - Personnel - Prévoyance – Adhésion au contrat groupe et participation de la commune
- 3 - Personnel : Recrutement d'un contrat à durée déterminée pour accroissement d'activité
- 4 - ZAEnR : Identification des zones d'accélération des énergies renouvelables
- 5 - Bibliothèque : Actualisation des tarifs
- 6 - Questions diverses

- 1 - Approbation du conseil municipal du 23 octobre 2024 à 20h00

Interventions

RAS

2 - Objet : Délibération n° 37/2024 – Personnel - Prévoyance – Adhésion au contrat groupe et participation de la commune

Madame le Maire expose :

Vu le Code général de la fonction publique : articles L 827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire ;

Vu le Code général de la fonction publique : articles L 221-1 et suivants relatifs à la négociation et accords collectifs ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;

Vu la délibération du 11 juillet 2024 du conseil d'administration du centre de gestion de l'Isère attribuant la convention de protection sociale complémentaire ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion de l'Isère et Collecteam/ Allianz Vie en date du 31 juillet 2024 ;

Vu la délibération en date du 16 février 2024 Conseil Municipal décidant de donner mandat au CDG38 pour mener la consultation :

Considérant qu'à partir du 1^{er} Janvier 2025, les employeurs publics territoriaux devront contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire « prévoyance » (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès) pour un montant minimum de 7 € brut mensuel.

Aux termes de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

En tant qu'établissement mutualisateur, le CDG38 propose un nouveau contrat groupe qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025, pour une durée de six ans, le prestataire retenu étant le groupement COLLECTEAM – ALLIANZ Vie.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation proposée par le CDG38,

Il revient ensuite à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant adhéré individuellement au contrat proposé.

L'aide financière mensuelle doit être au minimum de 7 € bruts mensuel. Etant précisé que, par délibération du 11 Juillet 2024, le conseil d'administration du CDG38 a décidé, à l'unanimité, de préconiser aux employeurs de tendre, si possible, vers un montant de 26 € bruts mensuel.

Garanties proposées et montant des cotisations associées

Pour rappel, les garanties proposées correspondent à celles figurant dans l'accord national du 11 juillet 2023 signé entre les associations représentatives des employeurs de la FPT et les organisations syndicales nationales. Elles sont détaillées ci-dessous, pour les employeurs de moins de 1 000 agents :

GARANTIES	PRESTATIONS	TAUX DE COTISATION	
REGIME DE BASE : INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL / INVALIDITE PERMANENTE			
Incapacité temporaire de travail (2)			
Maintien de salaire	90 % du traitement de référence mensuel net à compter du passage à demi-traitement	2,05 %	
Invalidité permanente (2)			
Taux retenu par la CNRACL \geq 50 % ou 2 ^{ème} / 3 ^{ème} catégorie CPAM ou IPP \geq 66 %			
Versement d'une rente	90 % du traitement de référence mensuel net		
Taux retenu par la CNRACL < 50 %			
Versement d'une rente	Montant de la rente perçue pour un taux CNRACL < 50 % x taux d'invalidité CNRACL / 50 %		
OPTION 1 : MAINTIEN DU RI EN INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL			
Maintien du RI étendu au plein traitement du CIM, CLO et OGM	90 % RI net	+ 0,20 %	
OPTION 2 : PERTE DE RETRAITE CONSECUTIVE A UNE INVALIDITE PERMANENTE (uniquement au choix de l'agent CNRACL)			
Versement d'un capital	50 % du PMSS (2) par année d'invalidité	+0,50 %	
OPTION 3 : DECÈS / PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)			
Versement d'un capital	100 % traitement de référence annuel brut	+0,30 %	
<p>La prestation garantissant le maintien du régime indemnitaire, dans le cadre du régime de base, intervient à compter du passage à demi- traitement de l'agent et vient en complément et/ou à défaut du versement du régime indemnitaire par la collectivité. Le complément indemnitaire annuel (CIA) est exclu de la garantie prévoyance.</p> <p>Les taux de cotisation sont identiques quel que soit l'âge des agents. L'adhésion intervient sans questionnaire médical, ni délai de carence.</p>			

Considérant l'intérêt de proposer aux agents une couverture prévoyance de qualité et solidaire,

La définition des ZAEnR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des EnR sur le territoire communal. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAEnR, dans la mesure où un projet situé en ZAEnR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie). Pour les porteurs de projet, cela donne un signal fort

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. A contrario, elles ne figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

Le rapporteur précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;

- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...) ;

- La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'EPCI dont il est membre afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé ;

Les ZAENR proposées à la concertation sont les suivantes :

- pour l'éolien : Pas de secteur défini
- pour le solaire thermique : Toutes les toitures sauf l'église
- pour le solaire photovoltaïque sur bâtiment : Toutes les toitures sauf l'église
- pour le solaire photovoltaïque au sol : Pas de secteur défini
- pour la méthanisation : Pas de secteur défini
- pour l'hydroélectricité : Pas de secteur défini
- pour la géothermie individuelle : Toute la commune
- pour la géothermie collective : Cf. plan ci-dessous



Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes : une consultation électronique a été organisée sur le site internet de la commune et de la communauté de communes.

Le bilan de la concertation est synthétisé ci-après :

Aucune contribution n'a été apportée pendant le temps de concertation, les secteurs proposés sont donc maintenus suite à la concertation.

Le rapporteur propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré,

IDENTIFIE les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables comme proposées ci-dessus.

Le Maire est en charge de la transmission de la présente délibération accompagnée des tableaux et cartes nécessaires à une bonne compréhension des périmètres :

- à M. le Préfet ;

Il est décidé

- **D'adhérer** à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion de l'Isère et le groupement COLLECTEAM/ALLIANZ VIE, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- **D'accorder** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » ;
- **De fixer** le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 10€ brut par agent par mois au prorata du temps de travail et pour chaque agent adhérent au contrat découlant de la convention de participation ;
L'autorité territoriale précise que cette participation est attachée à la convention de participation et ne peut être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.
- **D'autoriser** le Maire à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à la convention de participation pour la prévoyance.

Interventions

RAS

3 - Objet : Délibération n° 38/2024 – Personnel : Recrutement d'un contrat à durée déterminée pour accroissement d'activité

Madame le Maire expose :

Afin d'assurer une continuité des services de la Commune en cas d'arrêt maladie des agents titulaires ou faire face à un accroissement d'activité, il convient de prévoir la possibilité de recruter des agents.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE Madame le Maire à recruter des agents en contrat à durée déterminée pour exercer les tâches liées à l'entretien des bâtiments, aux services périscolaires ou en remplacement d'un agent en arrêt maladie ;

INDIQUE que la rémunération sera fixée sur l'indice majoré 366 (correspondant approximativement au SMIC en vigueur) ;

DIT que les contrats pourront être jusqu'à 35h00 maximum par semaine dans le cadre d'un contrat à durée déterminée ;

PRECISE que ce contrat pourra être réalisé selon les besoins sur l'année scolaire 2024/2025 et pourra être renouvelable ;

PRECISE que ce contrat pourra faire l'objet d'heures complémentaires ;

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents administratifs liés à cette affaire.

Interventions

RAS

4. OBJET : Délibération n° 39/2024 – ZAEnR : Identification des zones d'accélération des énergies renouvelables

Madame le Maire expose :

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

Vu la concertation en date du 15 juillet au 15 août 2024 organisée avec la population de la commune ;

Le rapporteur indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

- à M. le Référent préfectoral aux énergies renouvelables (energies-renouvelables@isere.gouv.fr) ;
- à M. le Président de l'Établissement public de coopération intercommunale ;
- à M. le Président du Syndicat mixte du SCoT.

Interventions
RAS

5. OBJET : Délibération n° 40/2024 – Bibliothèque : tarif

Madame le Maire expose :

La bibliothèque communale est en réseau avec la médiathèque « la Fée verte » et est gérée par des bénévoles. La commune reste gestionnaire de ce service et peut mettre des actions en place pour valoriser ce lieu de rencontre et d'échange et le dynamiser.

Pour cela, il est proposé d'offrir à chaque nouveau-né et à chaque nouvel habitant une carte d'adhérent valable pour 1 an.

Pour mémoire les tarifs en vigueur fixés par délibération 35/2010 sont :

- enfant 1 €
- adulte 8 €
- famille 14 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'offrir une adhésion d'un an aux nouveaux nés et aux nouveaux habitants.

Interventions
RAS

6. OBJET : Délibération n° 41/2024 – Budget : DM3

Monsieur l'Adjoint aux finances expose :

Afin de mandater les dernières factures d'investissement, il est nécessaire de procéder à un virement de crédit en investissement du chapitre 21 au chapitre 23.

Il est proposé de modifier le budget comme suit :

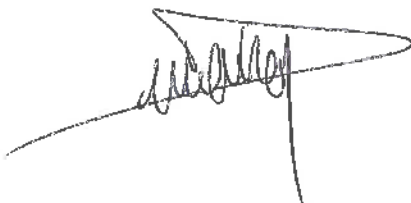
	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D 2131 – Constructions bâtiments publics	20 000,00 €			
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	20 000,00 €			
D 231 – Immobilisations corporelles en cours		20 000,00 €		
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours		20 000,00 €		

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative n°3 telle qu'elle est proposée.

Interventions
RAS

Le secrétaire
de séance



Le Maire
Catherine RONCO



